

REPUBLIQUE DU BURUNDI
FORCES POUR LA DEFENSE DE LA
DEMOCRATIE (F.D.D.)

ETAT MAJOR GENERAL POLITICO - MILITAIRE
SECRETARIAT GENERAL

SEC: Secret

N/R: 001/HQ/Mar 98.

OBJET: DECISION N° 001/98 DU 20 MARS 1998 PORTANT
RESTRUCTURATION ET REORGANISATION DEFINITIVE DU
CONSEIL NATIONAL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE
(C.N.D.D.)

Nous Forces politico - militaires, réparties sous les formes d'organisation F.D.D - INTAGOHEKA K'URUGAMBA, MOBILISATEURS POLITIQUES, PARTISANS ET MILITANTS COMBATTANTS, POPULATION SEMPATHSANTES, toutes unies et rassemblées au sein du C.N.D.D - F.D.D., qui avons pris les armes pour résister et lutter pour le retour de la légalité constitutionnelle et la sauvegarde de la patrie;

1. Vu la crise socio - politique qui déchire notre chère patrie;
2. Constatant la détermination de la junte militaro - putschiste et génocidaire à se maintenir en massacrant jour et nuit les enfants du pays et en perpétuant son système d'apartheid;
3. Constatant que les leaders démocrates qui ont dirigé le peuple burundais à la victoire démocratique du 1er. Juin 1993 ne sont pas parvenus à s'entendre sur une même plate - forme politico - militaire de lutte, pour le retour rapide de la démocratie;
4. Constatant que certains leaders démocrates ont plutôt privilégié l'intérêt personnel et sectaire au dépens de l'intérêt national;

5. Constatant que la victoire démocratique des Forces de changement démocratiques (F.C.D.) le 1er. Juin 1993 a constitué un espoir pour le peuple burundais pour une révolution démocratique et pacifique;
6. Constatant que le renversement des institutions démocratiques et légales par la voie des armes a constitué un déclenchement spontané de la lutte et résistance armées comme seule voie pour arriver à la révolution démocratique et patriotique;
7. Constatant que la création du Conseil National pour la Défense de la Démocratie (C.N.D.D. en sigle) pour diriger et épauler le peuple en arme a été un événement historique pour une révolution démocratique et irréversible.
8. Constatant que malheureusement le C.N.D.D. a manqué à son devoir de rassembleur (tel que stipulé dans les statuts préambule 01) suite aux intrigues immenses caractérisant l'entourage de la haute direction politique du C.N.D.D.;
9. Constatant qu'à cet effet une ouverture utile à tous les démocrates pour l'élaboration d'une plate - forme politico militaire commune de la lutte n'a jamais été entreprise;
10. Vu l'imperieuse nécessité de réconcilier et de rassembler tous les patriotes et démocrates burundais autour des mêmes motifs communs de lutte;
11. Constatant l'absence presque totale de l'autorité dans la haute direction politique du mouvement C.N.D.D.;
12. Constatant conséquemment la démobilisation et la désorientation plus ou moins totale des masses populaires sympathisantes;
13. Constatant que l'absence prolongée d'un organe politico - militaire remplaçant le comité exécutif suspendu par la décision du président n°0020/97 constitue un vide dans la direction du mouvement;

DECIDONS:

Article 1: Le C.N.D.D et les F.D.D constituent un seul front de lutte et de résistance politico - militaire appelé C.N.D.D. - F.D.D.

Chapitre 1: DE LA DENOMINATION

Article 1: Le C.N.D.D. et les F.D.D. forment désormais un seul front politico – militaire dénommé C.N.D.D – F.D.D

Article 2: Le combattant du C.N.D.D - F.D.D s'appelle INTAGOHEKA K'URUGAMBA; le militant sympathisant du C.N.D.D.- F.D.D. S'appelle UMUGUMYABANGA K'URUGAMBA

Chapitre 2 : DU SIEGE

Article 1: Le siège du C.N.D.D. - F.D.D. se trouve à l'intérieur du pays; Base de la lutte et de la résistance armée.

Article 2: Tous les services de direction politique et militaire du C.N.D.D – F.D.D se trouvent à l'intérieur du pays sauf les représentations diplomatiques et certains services techniques.

Chapitre 3 :DES OBJECTIFS IMMEDIATS.

Articles 1: Les objectifs nobles du C.N.D.D.- F.D.D restent inchangés: la lutte et la résistance populaire armées pour la libération de la patrie et le retour de la légalité constitutionnelle du 1er juin 1993

Article 2: Le projet politique et social du C.N.D.D. – F.D.D reste celui des Forces de Changement Démocratique et ne peut être révisé que par l'Assemblée Générale du C.N.D.D – F.D.D

Chapitre 4 :DE LA DIRECTION POLITICO – MILITAIRE

Article 1: La direction du C.N.D.D - F.D.D est assurée par le Commandant du C.N.D.D. – F.D.D Mr Léonard NYANGOMA et l'Etat Major Général politico – militaire (Membres de l'Etat Major Général des F.D.D – Intagohoka et Commandants de zone ainsi que le commissaire général à la politique et propagande intérieure) du C.N.D.D. – F.D.D et de façon collégiale.

Article 2: Le C.N.D.D – F.D.D se dote d'un bureau politique chargé de la direction politique du C.N.D.D. – F.D.D et dont les membres sont choisis

par le peuple en armes dont leur intégrité, leur souscription aux présents objectifs et le patriotisme sont sans reproches. Les noms resteront gardés secrets.

Chapitre 5: DU RECRUTEMENT

Article 1: Peut être membre du C.N.D.D –F.D.D tout patriote burundais souscrivant aux présents objectifs du front:

Article 2: Ne peut être cadre de direction au sein du C.N.D.D. –F.D.D que tout patriote burundais ayant suivi la formation politique, idéologique, sociale et morale à l'école de formation y relative organisée par le commissariat général à la politique et propagande intérieure

DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 1: Les statuts du C.N.D.D sont suspendus et soumis à révision par le bureau politique et le commandement politico – militaire du C.N.D.D. - F.D.D

Article 2: Le comité exécutif du C.N.D.D. suspendu par la décision n° 0020/97 du Président est définitivement dissout;

Article 3: La décision N° 001/97 portant interdiction de contacts physiques et/ou téléphoniques entre les cadres politico – militaires de l'intérieur du pays et les cadres politiques de l'extérieur est dissoute;

Article 4: Les représentations diplomatiques et les sections du C.N.D.D à l'étranger continuent à fonctionner selon les directives du commandement politico – militaire du C.N.D.D -F.D.D;

Article 5: Le peuple en armes uni et rassemblé au sein du C.N.D.D. – F.D.D réaffirme à la nation burundaise et à la communauté internationale sa ferme détermination à mener sa lutte et résistance héroïques qu'il s'est assignées pour sauvegarder la patrie et rétablir la légalité constitutionnelle usurpée par junte militaro – putchiste et génocidaire de Bujumbura régnant en apartheid depuis des décennies;

Article 6: Pour cela, le C.N.D.D – F.D.D reconnaît, soutient et défend toutes les instances de direction jouissant de la légalité (librement et démocratiquement élues par le peuple ou ses délégués) aux Forces de

Changement démocratiques (jouissant légalement des acquis de juin 1993) et au parlement; actuellement prises en otage par la junte militaro – putchiste et génocidaire de Bujumbura;

Article 7: Le C.N.D.D – F.D.D. interpelle tout un chacun pour soutenir idéologiquement, matériellement et financièrement le peuple en armes afin de sauvegarder la patrie burundaise et restaurer la légalité constitutionnelle rapidement;

Article 8: Le C.N.D.D. – F.D.D dénonce et condamne vigoureusement le comportement indigne et anti – patriotique de certains cadres de direction au sein du C.N.D.D et au sein des Forces de Changement Démocratique, qui pour des intérêts égoïstes et sectaires entretiennent un climat contre révolutionnaire en manipulant la carte divisionniste basée sur le régionalisme et l'ethnisme, au dépens de la cause juste que défend le peuple en armes au prix de son sang versé chaque jour;

Article 9: Le Conseil de guerre général populaire publié en annexe à la présente dans un délai ne dépassant pas sept à partir de la date de signature de la présente décision: la liste de certains cadres du C.N.D.D qui ont manqué à leur devoir patriotique; leurs délits (Chefs - d'accusation) ainsi que les mesures et décisions de la cours y relatives;

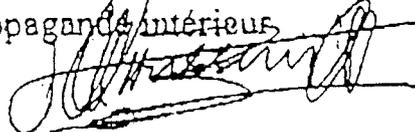
Article 10: Toutes dispositions antérieures et contraires à la présentes abrogées;

Ainsi signons au nom des Forces politico - militaires, réparties sous les formes d'organisation F.D.D - INTAGOHEKA K'URUGAMBA, MOBILISATEURS POLITIQUES, PARTISANS ET MILITANTS COMBATTANTS, POPULATION SEMPATHSANTES, toutes unies et rassemblées au sein du C.N.D.D - F.D.D.

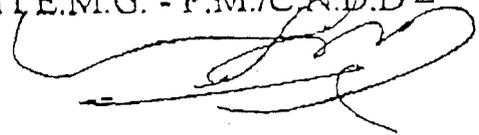
-Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE; Colonel Chef d'Etat Major Général politico - militaire du C.N.D.D - F.D.D.



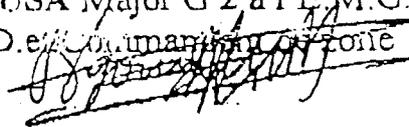
Radjabu HUSSEIN; Commissaire Général de E.M.G. politico - militaire a la politique et propagande intérieures



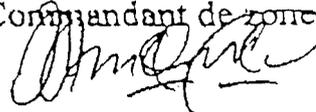
Laurent KABURA; Major G 1 à l'E.M.G. - P.M./C.N.D.D - F.D.D. et Commandant de zone



Prime NGOWENUBUSA Major G 2 à l'E.M.G. - P.M./C.N.D.D - F.D.D. et Commandant de zone



Antoine HARUSHIMANA Colonel G 3 à l'E.M.G. - P.M./C.N.D.D - F.D.D. et Commandant de zone



Melchiade NGURUBE Major G 4 à l'E.M.G. - P.M./C.N.D.D - F.D.D. et Commandant de zone

